



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 14 décembre 2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 51, 52, 49, 50

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 00h15.

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°2), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n°39 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°34 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°48 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir de la question n°2), **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** Mme Laëtitia LAROCHE, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferland-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°39 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°2), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (à partir de la question n°20), **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°7 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Bernard LOUIS, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie LAMBERT

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°40), Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°5), M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°35), Mme Karima ROCHDI à M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°20), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY, M. Alain BLESSEMAILLE à Mme Anne VIGNOT, M. Philippe SIMONIN à M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Catherine BOTTERON à M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD (à partir de la question n°8), M. Jean-Claude CONTINI à M. Franck RACLOT

Délibération n°2023/2023.06771

Rapport n°28 - Mise à disposition de services de Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

Mise à disposition de services de Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	17/11/2023	Favorable
Bureau	30/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Grand Besançon Métropole exerce en lieu et place des communes membres, les compétences "création, aménagements et entretien de voirie"; "signalisation" et "parcs et aires de stationnement".

Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à Grand Besançon Métropole d'une partie de la Direction Voirie. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

Une convention de mise à disposition a donc été passée dans ce sens en 2019. Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CUGBM) exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à la CAGB d'une partie de la Direction Voirie et Déplacements.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

1- Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT, la Ville et la Communauté sont convenues que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, et à des fins de mutualisation.

2- Services mis à disposition

Les services communautaires du Département des Mobilités mis à disposition de la Ville sont les suivants :

Service ou partie de service	Missions concernées
Direction	- Pilotage et organisation
Service Ressources	- Gestion financière - Gestion des marchés publics - Gestion administrative
Service Déplacements et Circulation	- Gestion fourrière - Gestion stationnement sur voirie
Service Etudes et travaux	- Astreinte - Mise en œuvre de la Viabilité Hivernale - Entretien et maintenance des chemins ruraux, espaces piétons, espaces affectés à des équipements (cours d'école, dépendances de bâtiments...) - Gestion des Pouvoirs de Police du Maire (autorisations, arrêtés, ...) - Interventions d'urgence (problèmes de sécurité, phénomènes climatiques, accidents...) - Maitrise d'œuvre pour la commune - Mise en place de signalisation temporaire, événementielle et de chantier
Service Systèmes et Réseaux	- Entretien, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage des installations sportives et culturelles - Installation temporaire de fourniture électrique dans le cadre de manifestations organisées par la commune - Maitrise d'œuvre des travaux neufs et opération de maintenance des installations de vidéo-protection

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes dispositions sont de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

3- Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

4- Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville.

5- Modalités de remboursement des frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût unitaire retenu pour la direction est basé sur le coût moyen d'un agent GBM, toutes filières confondues, issu du dernier compte administratif voté soit 2022. Il se décompose comme suit pour 2024 :

- Coût moyen d'un ETP de catégorie A : 70 435 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie B : 48 721 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie C : 40 041 €

Ces coûts moyens par grade, seront révisés tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à :

- 0,7 ETP de catégorie A
- 1,5 ETP de catégorie B
- 2,5 ETP de catégorie C

Soit un montant total de 222 489 €.

6- Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour cette même durée, dans la limite de trois reconductions.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la mise à disposition de services de Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie,**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

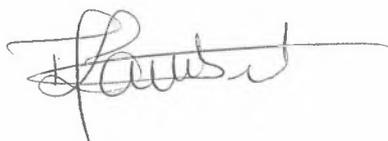
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Marie LAMBERT
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES A LA VILLE DE BESANCON

Entre

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

Désignée ci-après « GBM » ou « la Communauté »

D'une part

Et

La Ville de Besançon, ci-après « la Ville », représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

GBM exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à GBM d'une partie de la Direction Voirie.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT, la Ville et la Communauté sont convenues que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, et à des fins de mutualisation.

Article 2 — Services mis à disposition

Les services communautaires du Département des Mobilités mis à disposition de la Ville sont les suivants :

Service ou partie de service	Missions concernées
Direction	- Pilotage et organisation
Service Ressources	- Gestion financière - Gestion des marchés publics - Gestion administrative
Service Déplacements et Circulation	- Gestion fourrière - Gestion stationnement sur voirie
Service Etudes et travaux	- Astreinte - Mise en œuvre de la Viabilité Hivernale - Entretien et maintenance des chemins ruraux, espaces piétons, espaces affectés à des équipements (cours d'école, dépendances de bâtiments...) - Gestion des Pouvoirs de Police du Maire (autorisations, arrêtés, ...) - Interventions d'urgence (problèmes de sécurité, phénomènes climatiques, accidents...) - Maitrise d'œuvre pour la commune - Mise en place de signalisation temporaire, événementielle et de chantier
Service Systèmes et Réseaux	- Entretien, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage des installations sportives et culturelles - Installation temporaire de fourniture électrique dans le cadre de manifestations organisées par la commune - Maitrise d'œuvre des travaux neufs et opération de maintenance des installations de vidéoprotection

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes dispositions sont de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Le Maire adresse directement au chef de service mis à disposition toutes les instructions

nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service, et contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Ville et transmis à la Communauté qui établit, la notation, si la Communauté le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire. Toutefois, l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions sur ces points.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Ville si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours ou autre) constaté par la commune (article D.5211-16 du CGCT).

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire retenu pour la direction est basé sur le coût moyen d'un agent GBM, toutes filières confondues, issu du dernier compte administratif voté soit 2022. Il se décompose comme suit pour 2024 :

- Coût moyen d'un ETP de catégorie A : 70 435 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie B : 48 721 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie C : 40 041 €

Ces coûts moyens par grade, seront révisés tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à :

- 0,7 ETP de catégorie A
- 1,5 ETP de catégorie B
- 2,5 ETP de catégorie C

Soit un montant total de 222 489 €.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au(x) service(s), convertis en unités de fonctionnement. La Communauté émettra un titre de recette chaque année au plus tard en novembre.

Article 7 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour cette même durée, dans la limite de trois reconductions.

Elle peut être résiliée unilatéralement à chaque échéance annuelle, par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté
Monsieur le 1^{er} Vice-Président

Pour la Ville
Madame la Maire

